

DEPARTEMENT
MARNECANTON
EPERNAY 1**Commune de CHAMPILLON**Arrêté du Maire
N°2025-54**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE, LE DIMANCHE 16 NOVEMBRE 2025
POUR L'HARMONIE DES TONNELIERS D'ÉPERNAY**

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5 ;
Vu la demande présentée le 6 novembre 2025 par Monsieur Clément COLTEAU, agissant pour le compte de l'Harmonie des Tonneliers d'Épernay, dont le siège est situé Maison des Arts et de la vie Associative Parc Roger Menu 51200 Épernay, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Considérant l'engagement de l'Harmonie des Tonneliers d'Épernay, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Harmonie des Tonneliers d'Épernay, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes Henri Lagauche, place Pol Baudet, à l'occasion d'un concert organisé par l'association le dimanche 16 novembre 2025, de 14h à 18h.
Il s'agit de la 1ère autorisation de l'année 2025 pour l'Harmonie des Tonneliers d'Épernay.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 : La Secrétaire de Mairie de CHAMPILLON, le commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CHAMPILLON, le 7 novembre 2025



J. Beguin
Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN